



Rosières
près Troyes

CHARTRE DU BUDGET PARTICIPATIF

ARTICLE 1 : LE BUDGET PARTICIPATIF

Dans le cadre de son envie de faire participer la population à la vie municipale, la commune de Rosières-près-Troyes met en place un budget participatif. Cet outil permet aux habitants d'être au cœur de la décision publique pour des projets d'intérêt collectif.

Le dispositif de démocratie participative, dénommé « budget participatif » sera intégré au budget de la Commune et aura vocation à financer des projets proposés et votés par les habitants.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS PRINCIPAUX

Les objectifs du budget participatif sont multiples :

1. Tout d'abord, il s'agit de développer une forme de citoyenneté dite active, dès le plus jeune âge.
2. Ensuite, le dispositif vise à favoriser la codécision avec les habitants et les forces vives du territoire.
3. De plus, il permettra de mobiliser les habitants de la Commune en y intégrant notamment les jeunes.
4. Enfin, le budget participatif permettra de renforcer la proximité entre les habitants, les élus et les services municipaux en travailler ensemble au service d'un projet commun.

ARTICLE 3 : LE MONTANT

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, la Commune de Rosières-près-Troyes s'engage à affecter chaque année une partie de son budget au titre du budget participatif.

L'enveloppe du Budget participatif est fixée annuellement à 15 000 € sous réserve d'adoption par le Conseil municipal lors du vote du budget. Ce montant pourra être réévalué et le cas échéant, augmenté par délibération du Conseil municipal.



ARTICLE 4 : LE CALENDRIER

1. **Étape 1 :**
DÉPÔT des projets par les habitants
Sur le site : www.commune-rosieres10.fr ou en cas d'impossibilité en Mairie
2. **Étape 2 :**
ANALYSE & CHIFFRAGE par les services municipaux
3. **Étape 3 :**
VOTE des habitants sur les projets réalisables
Sur le site : www.commune-rosieres10.fr ou en cas d'impossibilité en Mairie
4. **Étape 4 :**
VERDICT et annonce du ou des projet(s) retenu(s) ayant reçu(s) le plus de votes
5. **Après l'étape 4 :**
MISE EN ŒUVRE du ou des projet(s) dans un délai le plus court possible en fonction des contraintes techniques et réglementaires

ARTICLE 5 : DÉPÔT DES PROJETS

Tout habitant de la commune, pourra proposer un projet quel que soit son âge.

Le projet devra être suffisamment détaillé (description, objectif, localisation précise, etc.) pour faciliter le travail d'expertise. Aucune limite ne sera fixée quant au nombre de propositions déposées.

Dans le cas d'un projet issu d'un collectif, une personne devra être désignée pour le représenter.

Le dépôt des projets s'effectue via la plateforme dédiée sur le site internet de la Commune (www.commune-rosieres10.fr) ou directement en Mairie via un formulaire disponible sur place.

ARTICLE 6 : RECEVABILITÉ DES PROJETS

Un projet sera recevable à condition de remplir les trois critères ci-dessous :

- **RÉPONDRE à l'intérêt général** et bénéficier gratuitement à l'ensemble des Caillotins
- **ÊTRE licite et respecter la législation**, notamment les règles locales d'urbanisme
- **RELEVER des compétences dévolues aux communes** sur les thématiques suivantes :
 - o Aménagement de l'espace public,
 - o Nature et environnement,
 - o Enfance et citoyenneté,
 - o Solidarité,
 - o Culture,
 - o Sport,
 - o Patrimoine,
 - o Mobilité.

Afin de proposer un ou plusieurs projets aussi précis que possible, il est recommandé de respecter les critères suivants :

- Être suffisamment précis pour être juridiquement, techniquement et financièrement réalisable
- Atteindre un coût estimatif de réalisation ne dépassant pas l'enveloppe annuelle maximale allouée au budget participatif
- Ne pas concerner des prestations d'études
- Ne pas être de nature discriminatoire, diffamatoire, partisane ou prosélyte



ARTICLE 7 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront instruits par les différents services de la Mairie sous le contrôle d'une commission dédiée, afin de vérifier leur adéquation aux critères définis à l'article 6.

Les porteurs de projets pourront être contactés (E-mail ou téléphone) afin de répondre à d'éventuelles questions de la part des services municipaux et de la commission en charge du budget participatif. Des modifications seront susceptibles d'être apportées de manière concertée lors de leurs échanges. En cas de non-réponse aux sollicitations de la Mairie, le projet correspondant ne pourra être retenu.

Une fusion de plusieurs projets similaires pourra être décidée sur proposition des services municipaux ou de la commission en charge du budget participatif.

Au terme de cet examen, un jury composé du maire, des adjoints et des responsables des services municipaux, délibérera et classera les projets en 3 catégories :

- A. **Réalisable** : le projet est jugé réalisable car entrant dans le cadre des critères de recevabilité indiqués à l'article 6.
- B. **Non réalisable** : le projet est jugé non réalisable car il ne respecte pas les critères de recevabilité de l'article 6 ou, il ne remplit pas les conditions techniques et/ou financières
- C. **Déjà prévu** : le projet correspond à une idée déjà programmée par la commune de Rosières-près-Troyes qui sera prochainement financée et réalisée.

Les porteurs de projets seront avisés de cet arbitrage. Seuls seront soumis au vote des habitants les projets jugés réalisables respectant le montant fixé dans l'article 3. Le vote se déroulera comme écrit en article 8.

ARTICLE 8 : VOTE DES PROJETS

Tout habitant pourra voter en respectant les conditions figurant à l'article 10 du présent règlement.

L'expression est individuelle.

Le vote sera électronique et s'effectuera à l'aide de l'outil dédié disponible sur le site internet de la Commune ou directement en Mairie accompagné par un agent municipal.

Le vote sera de type préférentiel. Les habitants pourront voter pour trois projets au maximum parmi les propositions.

A l'issue du vote, une liste des projets qui seront réalisés, sera constituée, dans la limite du budget alloué.

En cas d'égalité entre plusieurs projets, un tirage au sort, en présence des porteurs de projet, sera réalisé pour les départager.

ARTICLE 9 : LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

La commune sera maître d'ouvrage des travaux. En cas de dépassement exceptionnel du coût évalué par les services, la commune de Rosières-près-Troyes s'engage à mobiliser les ressources complémentaires nécessaires.

Les propositions citoyennes réalisées feront l'objet d'actions de valorisation (inauguration, communication) dont les coûts seront évalués et soumis à avis de la commission chargée du budget participatif.



ARTICLE 10 : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Le Règlement Européen sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) a posé un cadre uniforme pour l'ensemble des États membres de l'Union Européenne et a pour objectifs de :

- Renforcer les droits des personnes
- Responsabiliser les acteurs traitant des données

10.1 : FONDEMENTS DE LA COLLECTE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA COMMUNE

La commune de Rosières-près-Troyes collecte les données en application :

- De l'article 6 1.a du RGPD : « La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ».

Les personnes proposant leur projet consentiront dans le cadre du dépôt du dossier, au traitement de leurs données personnelles conformément au présent règlement.

- De l'article 6 1.f. du RGPD : « Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ».

La gestion des appels à candidature nécessite la collecte d'informations à caractère personnel permettant d'identifier les candidats.

10.2 : INFORMATIONS COLLECTEES DIRECTEMENT AUPRES DES PERSONNES PARTICIPANTES

Dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées, les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles 13 1.a, 13 1.b., 13 1.c., 13 1.e., 13 1.f., 13 2.a., 13 2.b du RGPD. Le responsable de traitement est la Commune de Rosières-près-Troyes - 1 place Charles de Gaulle 10430 Rosières près Troyes - représentée par le Maire.

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Commune de Rosières-près-Troyes est le Centre de Gestion de l'Aube.

Les données sont collectées dans les objectifs précisés par le présent règlement ainsi que des communications qui y sont associées pour permettre d'animer la vie collective au sein de la commune.

La diffusion publique des contacts des personnes concernées, est autorisée pour permettre le développement des activités de celles-ci. Les données sont susceptibles, dans l'intérêt légitime du Responsable de Traitement (commune de Rosières), de faire l'objet d'un traitement par l'ensemble de ses services.

Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (*nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, numéros de téléphone, courriel*) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement.

La commune de Rosières près Troyes ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

Les personnes concernées aux fins du présent objet, s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. La commune de Rosières ne saurait être tenue responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour. La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent texte. **Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail sur l'adresse suivante : mairie@rosieres10.fr**

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr>) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données du cocontractant ont été traitées.

10.3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS

En vertu des nouvelles dispositions, l'expression de leur consentement pour les différents traitements de leurs données à caractère personnel, est obligatoire. A compter de l'âge de quinze ans, la personne peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel, sous condition de vérification de l'âge.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, et fournit ses coordonnées personnelles lors de sa candidature, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur. Ce consentement conjoint interviendra dans le cadre du dépôt de candidature.